

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 04/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANIER Industrie de la Pierre

Route d'Albi
Côte de Calmels
81230 Lacaune

Références : UD34/H3/MT/2023/161
Code AIOT : 0006601191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement GRANIER Industrie de la Pierre implanté lieu-dit Cabrières et Bertenas 34610 Rosis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANIER Industrie de la Pierre
- lieu-dit Cabrières et Bertenas 34610 Rosis
- Code AIOT : 0006601191
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Gneiss est autorisée pour 15 ans par arrêté préfectoral n°2019/01/1499 du 20 novembre 2019, pour une capacité maximale annuelle de 30 000 tonnes.

Les blocs extraits à la pelle mécanique sont débités sur place ou dans l'atelier situé à Lacaune. La partie basse, dite carrière de Madale, qui était précédemment autorisée, a fait l'objet depuis 2019 de travaux de remise en état, eu égard à l'impact paysager important et la localisation de l'exploitation dans le site classé "Massif du Carroux et Gorges d'Héric". L'objet de l'inspection de 2023 ne concernait pas cette ancienne zone d'extraction.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Ravitaillement et entretien des engins

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

sans suite administrative.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Aire d'entretien et ravitaillement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Prévention des pollutions liées aux stockage de produits liquides	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Cuve de carburant	Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 7.4.1.5	Lettre de suite demandant la mise sous abri de la rétention (ou autre solution équivalente)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît à l'issue de l'inspection que des mesures sont à prendre par l'exploitant pour assurer en toutes circonstances la prévention des pollutions des sols. Les améliorations à apporter concernent l'aire d'entretien et ravitaillement des engins, ainsi que le stockage de produits liquides sur rétentions.

L'exploitant devra indiquer sous 30 jours à l'inspection les dispositions qu'il envisage sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aire d'entretien et ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aire d'entretien et ravitaillement
Prescription contrôlée: I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Le ravitaillement des engins se fait à partir de la cuve double paroi équipée d'un distributeur de carburant installée consécutivement à l'inspection réalisée en 2021. Pour cela les engins se placent à proximité, sur une aire non aménagée de moyens de collecte des éventuelles égouttures. Cette zone est également utilisée pour l'entretien des engins par les sous-traitants. Il est demandé à l'exploitant de prévoir l'aménagement d'une aire permettant la récupération des écoulements, et répondant aux exigences de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel. Les modalités envisagées pour cet aménagement seront à communiquer à l'inspection sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Cuve de carburant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2019, article 7.4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Cuve de carburant
Point de contrôle déjà contrôlé: Oui (cf. ci-dessous)
Prescription contrôlée: Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel [...]
<u>Rappel du constat relevé lors de l'inspection du 22/09/21:</u> La cuve de stockage du gazole non routier d'un volume de 5000 litres est équipée d'une rétention. Celle-ci doit être soit couverte pour éviter son remplissage par les eaux de pluie, soit faire l'objet d'une procédure précisant les conditions d'évacuation des eaux de pluie contenues dans cette même rétention afin de rendre disponible à tout moment ce volume de rétention. L'inspecteur a constaté l'absence de couverture de cette cuve et l'absence de procédure relative à la gestion des eaux de pluie dans cette rétention. L'exploitant s'est engagé à procéder à la couverture de cette cuve dans les meilleurs délais.
Constats : Il a été constaté lors de l'inspection la mise en place d'une nouvelle cuve de gasoil équipée d'une double paroi. De ce fait il n'est pas nécessaire qu'elle soit placée sur rétention. Ce nouvel équipement répond aux exigences en matière de prévention de la pollution liée à ce stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions liées aux stockage de produits liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions liées aux stockage de produits liquides
Prescription contrôlée: Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
Constats : Il a été constaté dans le conteneur utilisé comme local stockage, la présence d'une quantité importante de bidons de produits liquides, excédant la place disponible sur les rétentions. En conséquence, une partie de ces contenants de liquides (huiles...) est placée hors des bacs prévus à cet effet. Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour assurer en toutes circonstances le maintien des fûts et bidons de liquides polluants sur rétention, et d'indiquer à l'inspection les mesures prises ou envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours